



ARRÊTÉ

portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Trémelin, étang non domanial situé à Iffendic, dans le département d'Ille-et-Vilaine

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le Code des sports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté Ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police ;

Vu l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 9 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Bretagne en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 22 juin 2021 ;

Vu les avis des services consultés ; DDTM/SEB (plantes invasives) 24 juin 2021 et de la DREAL/SPPR (ouvrages hydrauliques : digue) du 6 juillet 2021 ;

Vu l'avis de Montfort Communauté en date du 28 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la mairie d'Iffendic en date du 1er décembre 2021

Vu la consultation préalable réalisée entre le 17 juin 2021 et le 27 juillet 2021, dont une réunion organisée avec les représentants des usagers du plan d'eau le 27 juillet 2021;

Considérant que la réforme du règlement général de navigation rend caduque les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001, portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Trémelin à Iffendic;

Considérant que les diverses activités nautiques ont pu évoluer sur le plan d'eau de Trémelin et qu'il convient de les intégrer dans un nouveau règlement particulier de police de la navigation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er – CHAMP D'APPLICATION

Sur le plan d'eau de Trémelin dans le département de l'Ille-et-Vilaine, l'exercice de la navigation est régi par le Règlement Général de Police de la navigation intérieure (décrets 2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013) et le présent arrêté accompagné d'un plan 1/10 000^e en annexe.

Le plan d'eau de Trémelin, qui s'étend sur 50 ha environ, est établi sur le domaine de la commune d'Iffendic et mis à disposition de Montfort Communauté par convention en date du 1^{er} juillet 2016 qui assure l'exploitation et l'entretien du site.

Article 2 – DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

2.1 - Il est interdit à toute embarcation ou matériel de navigation non autorisé par le gestionnaire du plan d'eau (Montfort Communauté) :

- d'être mis à l'eau et de se mouvoir sur l'étendue de l'étang de Trémelin. Des autorisations peuvent être délivrées pour des événements particuliers ou des actions ponctuelles.
- de naviguer de nuit sur l'étang, à l'exception des embarcations chargées d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'environnement (police de l'eau et des milieux aquatiques et police de la pêche) ;

2.2 - Pour les activités autorisées, la mise à l'eau et le départ se feront :

- pour les embarcations du Centre Voile et Nature : à gauche du ponton (face au lac) devant le centre
- pour les embarcations de loisirs en location : à droite de la plage
- pour les embarcations de pêche : à droite du ponton devant le centre (priorité aux embarcations du centre)
- pour les autres embarcations ayant obtenu une autorisation temporaire et limitée dans le temps de Montfort Communauté : à droite du ponton devant le centre (priorité aux embarcations du centre)

Pour des raisons de sécurité, le nombre d'embarcations autorisées à naviguer simultanément dans la zone de navigation ne pourra jamais être supérieur à 100 unités.

2.3 - Les seules embarcations à moteur thermique autorisées sont celles chargées d'assurer :

- la surveillance des activités du Centre Voile et Nature ;
- la surveillance des activités loisirs (embarcations en location) ;
- la surveillance de la baignade ;
- la police de l'environnement (police de l'eau et des milieux aquatiques et police de la pêche) ;
- la police de la navigation ;
- les secours (pompiers,...).

Les personnes chargées de la sécurité des diverses activités nautiques devront être titulaires du titre de conduite de l'embarcation, sauf dispense prévue par la réglementation en vigueur. La navigation d'autres bateaux de surveillance à moteur sera soumise à l'autorisation de Montfort Communauté.

2.4 - Pour des raisons de biosécurité et afin de lutter contre la propagation des espèces invasives et notamment le *lagarosiphon major* (espèce inscrite sur la liste de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, l'ensemble du matériel (embarcation, chaussures, remorque...) devra être inspecté avant et après la mise à l'eau afin de vérifier qu'il soit exempt de plantes aquatiques ou d'organismes vivants qui pourraient être présents.

Article 3 – SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont directement réglées selon les dispositions prévues par le plan annexé à l'arrêté. Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1. **Une zone “bande de rive” réservée à la pêche** d'une largeur d'environ 30 mètres et passant sur la digue immergée, est instituée en bordure du lac. Cette zone est interdite aux embarcations et autres constructions flottantes. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou de fausses manœuvres, les bateaux à voile pourront y pénétrer le temps nécessaire à leurs manœuvres. Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de toutes les embarcations est limitée à 5 km/heure.
2. **Une zone “navigation de plaisance”**, située au nord-ouest de la digue immergée, est réservée à la navigation des embarcations du Centre Voile et Nature des embarcations de loisirs en location. Dans cette zone, les embarcations sportives du Centre Voile et Nature sont prioritaires. Pendant le déroulement des activités nautiques, il est interdit aux pêcheurs de tendre leurs lignes au-delà de la bande de rive de 30 m. Quand il n'y a pas d'activités nautiques, la pêche pourra être pratiquée en bateau dans la zone de navigation de plaisance.
3. **Une zone prioritaire à la pratique de la pêche**, située au sud-est de la digue immergée à la queue de la Filiais, est réservée à la pêche et ponctuellement pour l'assistance aux embarcations sortant de la zone de navigation de plaisance.
4. **Une zone de baignade** est délimitée par des bouées jaunes. Toutefois, en l'absence de la mise en place de ces bouées jaunes, la baignade y est interdite ainsi que sur toute l'étendue du plan d'eau.
5. **Une zone “rocheuse ou de hauts-fonds”**, délimitée par des bouées rouges, est interdite à toute navigation.
6. **Un bassin prioritaire à la pratique du Kayak Polo** est situé entre la passerelle et le barrage Nord. Toute autre séance d'activité encadrée par des agents habilités peut y être pratiquée ainsi que la pêche qui restera possible en dehors des heures destinées aux séances des activités affichées près du bassin.
7. **Une zone dédiée à la pratique du modélisme** est instituée. La pratique du modélisme y est autorisée tout au long de l'année et librement, excepté pour les engins à moteur thermique. À noter que les autres activités autorisées par le présent arrêté, pourront y être pratiquées lorsque ladite zone ne sera pas utilisée par la pratique du modélisme.
8. **Un couloir de nage est institué** et seules sont autorisées les adhérents des associations autorisées par le Maire d'Iffendic. Le couloir s'étend du ponton du centre Voile et Nature vers l'autre rive. Il est matérialisé par une bouée avec un drapeau.

Les interdictions et restrictions, précisées ci-dessus, ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours pour les activités nautiques ainsi que bateaux chargés de missions de police de la navigation, de l'environnement (police de l'eau et des milieux aquatiques et la police de la pêche).

Article 4 – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

La signalisation du plan d'eau comporte :

1. des bouées sphériques de couleur rouge signalant la présence de zones rocheuses et de hauts fonds interdits à la navigation ;
2. des bouées sphériques de couleur jaune marquant la délimitation extérieure de la zone de baignade ;
3. des bouées sphériques de couleur blanche au niveau de la digue au fond du lac.

Montfort Communauté est chargée de la pose et de l'entretien :

- du balisage des différentes zones du plan d'eau ;

- des panneaux d'information relatifs aux règles d'utilisation du plan d'eau, notamment la signalisation interdisant la baignade.

Article 5 – SÉCURITÉ

Les utilisateurs du plan d'eau naviguent à leurs risques et périls et doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer leur propre sécurité. Le port du gilet de sauvetage est fortement conseillé et peut être imposé pour certaines pratiques et pratiquants.

L'exercice de la plongée subaquatique est interdit sauf dérogations accordées Montfort Communauté, notamment pour le contrôle d'ouvrages immergés tels que barrages, digues, sous l'entière responsabilité des plongeurs.

Tout ancrage fixe et permanent est interdit sauf pour les embarcations de secours.

Article 6 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES – DÉROGATIONS

Conformément à l'article R4241-38 du code des transports, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation. La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Les demandes d'autorisation devront être adressées par l'organisateur 45 jours avant la date de la manifestation au moyen du formulaire cerfa n°15030*01 (joint en annexe 2 du présent arrêté) à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante :

- par voie postale : DDTM 35/SECTAM/PDDT/TCSI
12, rue Maurice Fabre
CS 23167
35031 RENNES CEDEX
- par voie électronique : ddtm-navigation@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dans ce cas, des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées et des mesures spéciales de sécurité ordonnées.

Article 7 – MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation ou à l'exercice des activités nautiques peuvent être décidées par Montfort Communauté. Ces prescriptions devront être portées à la connaissance des usagers conformément aux règles d'affiche indiquées à l'article 10.

Article 8 – STATIONNEMENT DES EMBARCATIONS

Il est interdit d'entreposer ou de stationner des embarcations sur les rives du lac ou sur le plan d'eau hormis les bateaux chargés de l'encadrement et de la surveillance des activités pratiquées sur le plan d'eau. Montfort Communauté se réserve le droit d'enlever, aux frais du propriétaire, toute embarcation :

- non autorisée par Montfort Communauté ;
- dont l'état pourrait présenter des risques pour le public.

Article 9 : RÈGLES DE ROUTE ET DE BONNE CONDUITE

L'ensemble des usagers et les embarcations naviguant sur le plan d'eau doivent respecter la réglementation sur les abordages. Afin d'éviter les collisions, il convient aux usagers de veiller à manœuvrer de manière claire et

compréhensible, largement à l'avance et si nécessaire, de réduire sa vitesse. Il est rappelé que les embarcations sportives à voile sont prioritaires sur toute autre embarcation.

Article 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté et ses annexes (plan) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera mis à disposition du public sur le site de Trémelin par voie d'affichage et sur le site internet du lac de Trémelin : www.lacdetremelin.com

Il en sera de même pour les éventuelles prescriptions temporaires.

Article 11 : TEXTE ABROGÉ

Le présent arrêté préfectoral, portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Trémelin, abroge l'arrêté du 10 juillet 2001.

Article 12 : RECOURS

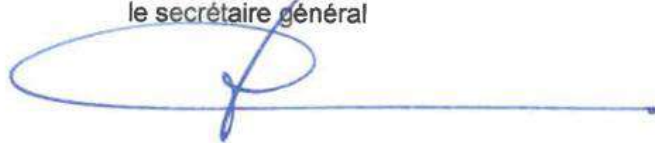
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le président de Montfort Communauté et le maire d'Iffendic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **22 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



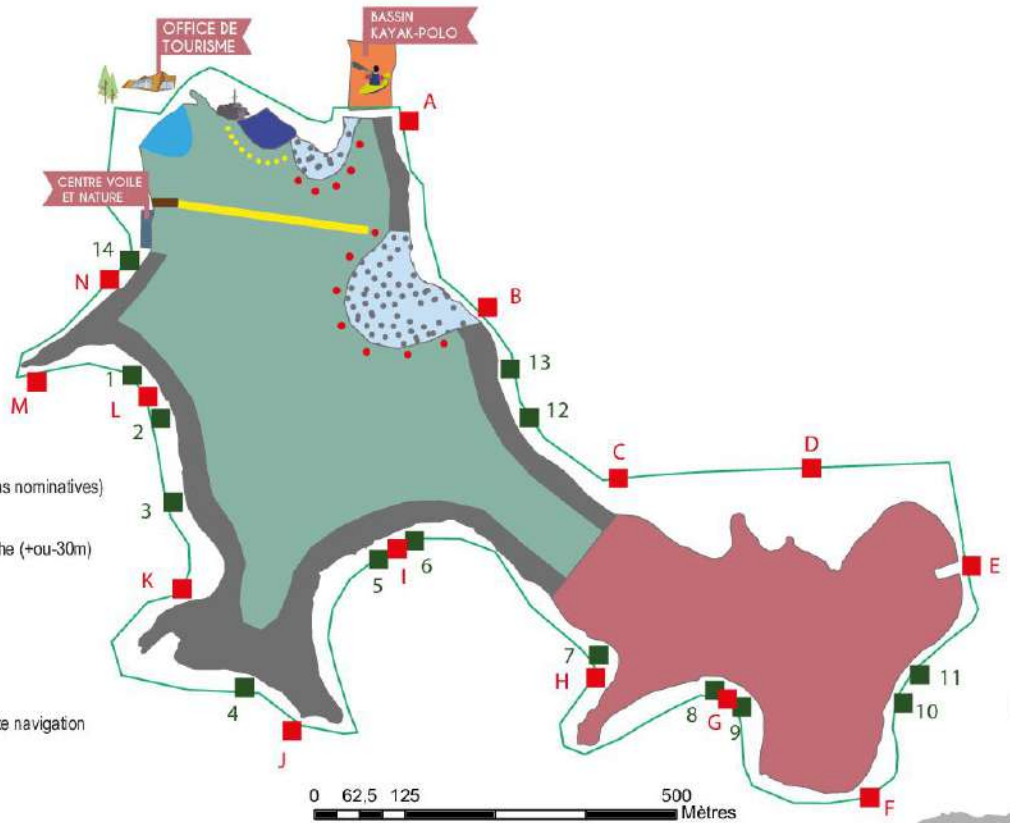
Ludovic GUILLAUME



PLAN D'EAU DE TRÉMELIN (Iffendic 35)

Navigation

(schéma directeur d'utilisation annexé à l'arrêté préfectoral)



LÉGENDE DES PRIORITÉS D'USAGE

- Couloir de nage avec palme (autorisation du maire spécifique aux associations nominatives)
- Zone prioritaire au modélisme
- Bande de rives réservée prioritairement à la pêche (+ou-30m)
- Zone de baignade, toute autre activité interdite (balisage par des bouées jaunes)
- Zone prioritaire au kayak polo
- Zone prioritaire à la navigation
- Zone réservée à la pêche
- Zone rocheuse ou de hauts fonds interdite à toute navigation (balisage par des bouées rouges)
- Bornes de secours numérotées
- 14 postes de pêche
- Sentier aménagé (tour du lac 5 km - 1h)